

Politique d'acceptation de dons

Rédigée le 15 février 2016
Mise à jour et adoptée le 2 avril 2024

Table des matières page

POLITIQUE D'ACCEPTATION DE DON	3
MISSION	3
PRÉAMBULE	3
LES DON QU'ACCEPTÉ LA FONDATION	4
1. DON IMMÉDIATS	4
1.1. ARGENT	4
1.2. DON DE TITRES NÉGOCIABLES	4
1.3. DON DE POLICES D'ASSURANCE VIE	4
1.4. DON DITS EN NATURE OU TANGIBLES	4
1.5. DON EXCEPTIONNELS	5
1.6. DON POUR FONDS DOTÉ	5
2. DON AU DÉCÈS	6
2.1. LEGS TESTAMENTAIRE	6
2.2. NOMMER LA FONDATION BÉNÉFICIAIRE D'UNE POLICE D'ASSURANCE VIE	7
3. COMMANDITES	7
LES DON QUE PEUT REFUSER LA FONDATION	7
TRANSPARENCE, GOUVERNANCE ET RECONNAISSANCE	8
CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	8

Fondation Collège de Montréal

POLITIQUE D'ACCEPTATION DE DON

Note : L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autre fin que celle d'alléger le texte.

Mission

La Fondation Collège de Montréal, issue d'une vision mettant en valeur l'éducation et le savoir humaniste, a pour but de recueillir des fonds afin de permettre à un plus grand nombre de jeunes gens d'avoir accès à une éducation de grande qualité, gage d'un bon départ dans la vie. C'est ainsi que sa mission est d'égaliser les chances en offrant des bourses aux étudiants démunis et à investir dans des programmes structurants du Collège de Montréal.

Préambule

La Fondation Collège de Montréal (« *la Fondation* ») est reconnaissante envers les personnes qui l'aident dans sa mission de soutien au Collège de Montréal et à ses élèves. Sachant qu'elles sont au cœur de ses activités, la Fondation a préparé cette politique d'acceptation de dons dans le but de s'assurer d'une prise de décision éclairée quant aux dons qu'elle accepte, notamment en ce qui a trait :

- à l'utilisation qu'elle peut faire de ces dons pour l'avancement de sa mission ;
- à sa capacité de gérer ces dons selon les souhaits des donateurs, et
- aux normes et exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

La Fondation, selon les pratiques d'éthique des organismes de bienfaisance, informe, sert, oriente et aide les personnes qui souhaitent lui faire un don sans exercer de pression induite à leur égard.

La Fondation recommande à ses donateurs de discuter avec leurs propres conseillers de leur intention et des modalités de leur projet de don.

Les dons qu'accepte la Fondation

1. Dons immédiats

1.1. Argent

La Fondation accepte les dons qui lui sont faits par chèque, carte de crédit et/ou transfert électronique de fonds.

Elle accepte également les dons en argent comptant, mais pour un maximum de 100 \$.

1.2. Dons de titres négociables

La Fondation accepte les dons de titres négociables : actions, obligations, unités de fonds communs de placement, etc. La valeur du don est calculée sur le prix à la fermeture des marchés le jour du transfert du certificat ou, pour les transferts électroniques, le jour de la réception des titres par son courtier. Des formulaires sont disponibles sur le site de la Fondation, mais il est préférable de contacter la direction générale de la Fondation à cet effet.

1.3. Dons de polices d'assurance vie

Une personne peut faire don à la Fondation d'une police d'assurance vie existante ou bien d'une police nouvellement souscrite dont la Fondation est propriétaire et bénéficiaire irrévocable. Le donateur est responsable du paiement des primes, à moins d'une entente préalable avec le donateur.

La Fondation accepte des polices « vie entière » ou « universelles ». Dans le cas de polices dont les primes restent à payer, la police devra être complètement payée dans les 10 ans.

Un reçu à des fins fiscales peut être remis au moment du transfert de propriété pour un montant équivalent à la juste valeur marchande établie selon une évaluation actuarielle et pour toutes primes subséquentes. Le coût de l'évaluation actuarielle peut être payé par le donateur ou la Fondation. Cette décision est prise au cas par cas à la suite d'une discussion entre le donateur et la Fondation.

La Fondation peut conserver la police pour en recevoir le capital assuré au décès du donateur, la vendre sur le marché secondaire ou la résilier en échange de sa valeur de rachat, sauf si une entente écrite particulière avec le donateur le lui interdit. Elle peut également continuer à payer les primes si elle le souhaite, si le donateur arrête de le faire lui-même.

1.4. Dons dits en nature ou tangibles

La Fondation peut accepter des dons dits en nature si ceux-ci servent ses objectifs. Ils doivent donc lui être utiles dans le cadre de ses activités ou pouvoir être vendus afin d'en affecter le

produit à ses activités. De plus, ces dons ne doivent entraîner aucun coût jugé excessif pour la Fondation.

Les dons doivent être accompagnés d'une évaluation indépendante, facture ou autre pièce justificative en vue d'en établir la juste valeur marchande et, par conséquent, le montant du reçu qui pourrait être remis au donateur. La Fondation se réserve le droit de faire faire sa propre évaluation à ses frais.

Pour que les donateurs soient assurés de recevoir un reçu à des fins fiscales d'une valeur juste, la Fondation les encourage à vendre eux-mêmes les biens en question et de faire don du produit de la vente à la Fondation.

1.5. Dons exceptionnels

Il peut arriver qu'à l'occasion des personnes souhaitent faire des dons exceptionnels à la Fondation tels un immeuble, des droits d'auteurs, des parts dans une entreprise privée, des titres peu liquides ou encore d'argent via une fiducie. Dans ces rares cas, le projet de donation fait l'objet d'un examen au préalable au cas par cas et sans engagement.

1.6. Dons pour Fonds doté

Un fonds doté peut être créé par un donateur qui souhaite avoir un impact durable et significatif sur le Collège et ses élèves tout en y laissant sa propre trace, ou encore celle d'un être cher.

Dans le but d'assurer la pérennité de l'impact de ces dons, le capital versé est inaliénable et investi pour que les rendements financent les activités du fonds.

Il est possible de créer un fonds doté nominatif à trois niveaux de don :

- 30 000 \$: une bourse d'appoint ou un prix
- 60 000 \$: une bourse partielle (demi-bourse)
- 125 000 \$: une bourse complète

Des fonds à d'autres fins peuvent être constitués avec un capital minimal de 30 000 \$ si leurs activités sont en accord avec la mission de la Fondation.

Constitution des fonds

Les fonds peuvent être constitués de manière immédiate, échelonnée ou encore au décès du donateur.

Création immédiate

Le donateur crée un fonds nominatif en versant la somme totale à la signature du protocole.

Création échelonnée

Le donateur s'engage à créer un fonds nominatif, mais en constituera le capital sur une période de temps donnée. Le financement des activités du fonds ne commence que lorsque le fonds est

pleinement capitalisé. Pour que les sommes versées par le donateur aient un impact le plus rapidement possible, il est souhaité que les fonds dotés soient pleinement capitalisés dans un délai de 5 ans. Si pour une raison quelconque le minimum de 30 000 \$ n'est pas atteint et que le fonds devient inactif, les sommes accumulées seront versées dans le fonds général des bourses.

Formule mixte

Il est également possible de verser simultanément un montant destiné à la dotation et un montant pour financer les activités du fonds annuellement jusqu'à ce que le fonds atteigne sa valeur minimale requise.

Création au décès

Finalement, il est possible de constituer un fonds à son décès, en faisant un legs à la Fondation. Dans ce cas, les octrois ne commencent que suite au décès du donateur.

Une fois qu'un fonds est créé, il est possible en tout temps d'y contribuer afin d'en augmenter la valeur.

2. Dons au décès

2.1. Legs testamentaire

Le don testamentaire peut prendre plusieurs formes :

- Le legs universel : il désigne la Fondation Collège de Montréal, seule ou parmi d'autres héritiers, bénéficiaire de la totalité des biens légués au décès.
- Le legs particulier : il désigne la Fondation Collège de Montréal bénéficiaire d'un montant, ou d'un bien précis.
- Le legs résiduaire : il désigne la Fondation Collège de Montréal bénéficiaire de ce qu'il reste dans la succession, en totalité ou en partie, après la distribution des legs particuliers.

Les biens légués peuvent inclure des titres cotés en bourse, des biens immobiliers, des montants détenus dans des régimes enregistrés, un montant d'argent, un don dit en nature, le produit d'une assurance vie, etc.

Tout don testamentaire donne droit à un reçu à des fins fiscales. Il est remis à la succession au moment de la cession du ou des biens à la Fondation.

La Fondation peut remettre à ses donateurs des modèles de clauses testamentaires pour les aider à formuler leurs intentions de donation de manière à s'assurer que celles-ci se concrétisent correctement. Elle invite aussi ses donateurs à lui fournir des renseignements sur leurs dispositions testamentaires et, s'ils le désirent, une copie des clauses de leur testament qui concernent leur don à la Fondation.

2.2. Nommer la Fondation bénéficiaire d'une police d'assurance vie

Un donateur peut utiliser une police d'assurance vie pour faire un don à la Fondation tout en en conservant la propriété en la nommant bénéficiaire, au complet ou en partie, du capital assuré.

Dans ce cas, un reçu à des fins fiscales sera remis à la succession lorsque la Fondation recevra le capital assuré.

3. Commandites

Les commandites sont acceptées uniquement dans le cadre d'événements-bénéfice ou de projets spéciaux. Aucun reçu à des fins fiscales n'est remis. Si convenu, les commanditaires reçoivent une visibilité et leur publicité ne doit pas laisser entendre que la Fondation endosse ou privilégie en priorité leurs services ou leurs activités commerciales.

Les dons que peut refuser la Fondation

La Fondation peut refuser un don à sa discrétion, notamment :

- si le don ne contribue pas à l'avancement de sa mission ;
- s'il expose la Fondation à des risques et responsabilités jugés trop élevés ;
- s'il est trop complexe à gérer ;
- s'il existe des doutes raisonnables sur la légitimité de sa provenance ;
- s'il peut faire bénéficier un individu en particulier ;
- s'il peut nuire à l'image de la Fondation ou à sa réputation ;
- si le donateur a des exigences ou des conditions inacceptables en lien avec le don ;
- s'il s'agit d'un bien culturel, selon les règles de Patrimoine Canada, de l'ARC et de Revenu Québec ;
- s'il s'agit de services, et que le donateur tient à recevoir un reçu à des fins fiscales.
- s'il s'agit d'un don en biens auquel est associé un risque environnemental ou qui pourrait susciter de la controverse.

Transparence, gouvernance et reconnaissance

La Fondation rend compte des dons reçus de manière à permettre aux donateurs et au public d'évaluer équitablement la valeur des dons qu'elle reçoit.

La Fondation respecte le désir de tout donateur désirant conserver l'anonymat. Elle ne révèle aucun renseignement à son sujet sauf aux auditeurs externes de même qu'aux autorités compétentes pour toute enquête.

La reconnaissance offerte aux donateurs est faite selon la Politique de reconnaissance de la Fondation.

Confidentialité des données

En conformité avec les lois en vigueur, les renseignements personnels des donateurs sont protégés. Les bases de données relatives aux donateurs sont aussi disponibles à la direction générale et aux membres du conseil d'administration de la Fondation, uniquement dans l'exercice de leurs fonctions.

La Fondation n'échange, ni ne loue, ni ne vend ses listes de donateurs actuels ou potentiels.

En vertu des lois en vigueur, les donateurs doivent donner leur accord avant que leur nom soit diffusé publiquement. Le droit à l'anonymat doit être respecté lorsque requis.